



CFP-074  
2024-05-01  
M. Lahouiou  
Canadian Life & Health  
Insurance Association  
Association canadienne des  
compagnies d'assurances  
de personnes

# Mémoire à la Commission des finances publiques sur le projet de loi 30, *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*

Avril 2024





## INTRODUCTION

L'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (ACCAP) apprécie l'occasion qui lui est donnée de présenter ses commentaires dans le cadre de l'étude détaillée de la Commission des finances publiques sur le projet de loi n° 30, *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (ci-après, « projet de loi 30 »).

L'ACCAP est une association à adhésion libre dont les membres détiennent 99 % des affaires d'assurances vie et maladie en vigueur au Canada. L'industrie des assurances de personnes joue un rôle important sur les plans économique et social au Québec. Elle protège près de 7,5 millions de Québécoises et de Québécois. Elle verse à ces derniers plus de 21 milliards de dollars par année en prestations: 90 % de cette somme est versée aux assurés de leur vivant (sous forme de rentes, d'indemnités d'invalidité, de prestations d'assurance maladie complémentaire, etc.) et les 10 % restants sont versés aux bénéficiaires, au décès de l'assuré.

Les assureurs de personnes détiennent au Québec des investissements s'élevant à 186 milliards de dollars et emploient près de 34 000 Québécoises et de Québécois. La vaste majorité des assureurs de personnes sur le marché canadien sont habilités à mener des activités au Québec et 13 d'entre eux y ont leur siège social. Notre industrie administre également plusieurs régimes de retraite d'entreprises du Québec ainsi que des REER collectifs, des CELI et des régimes volontaires d'épargne-retrait (RVER).



### Ils protègent **7,5 millions de Québécois**

**6,1 millions** ont une assurance maladie complémentaire (médicaments, soins dentaires, etc.)

**6,5 millions** ont une assurance vie (protection moyenne de 168 000 \$ par assuré)

**2,8 millions** ont une protection du revenu en cas d'invalidité



### Ils versent aux Québécois **24,2 milliards de dollars**

**12,9 milliards** sous forme de rentes

**8,3 milliards** de prestations maladie et invalidité, dont 3,3 milliards de prestations d'assurance médicaments

**3 milliards** de prestations d'assurance vie



### Leur contribution fiscale : **2,1 milliards de dollars**

**140 millions** en impôt sur le revenu des sociétés

**384 millions** en cotisations sociales + autres taxes et impôts

**570 millions** en taxes sur les primes

**977 millions** en taxes de vente perçue



### Ils investissent au Québec

**186 milliards de dollars** au total, dont **97 %** à long terme



## COMMENTAIRES DE L'ACCAP SUR LE PROJET DE LOI 30

L'ACCAP tient à saluer la volonté du gouvernement d'apporter des ajustements aux lois qui encadrent le secteur financier. Dans ce mémoire, nos commentaires d'industrie se limiteront à deux principaux amendements apportés par le projet de loi 30, soit ceux portant sur l'article 146 de la *Loi sur les assureurs* (ci-après, « L.A. ») ainsi que ceux portant sur l'introduction de l'article 72.1. de la même loi.

Nous voyons favorablement les amendements apportés à l'**article 146** qui portent sur l'avis qui doit être envoyé à l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») dans un contexte de **réexamen des opérations** d'un assureur autorisé.

Pour ce qui est de l'ajout de l'**article 72.1.** à la L.A., notre industrie n'est pas en désaccord avec le principe de cette proposition d'amendement qui visent à obliger les assureurs de prendre les mesures nécessaires pour savoir si l'un de leurs assurés est décédé. Comme cet article entrera en vigueur par décret, nous réitérons qu'il est primordial qu'il entre en vigueur que lorsque les assureurs et le gouvernement auront convenu d'un moyen permettant aux assureurs d'identifier les assurés décédés dont la dernière adresse est au Québec.

Avant de présenter nos commentaires détaillés sur ces deux propositions d'amendement, nous tenons à souligner que la L.A. contient des mesures qui viennent limiter la capacité des assureurs québécois à faire des placements et à investir dans l'économie québécoise, notamment dans les projets d'infrastructure. L'ACCAP appuie la publication d'un règlement qui corrigerait la situation. Nous continuons d'offrir toute notre collaboration auprès du ministère des Finances sur ce dossier.

### 1. Réexamen des opérations d'un assureur autorisé

Lors de certaines opérations de l'assureur autorisé (fusion, changement de nom, acquisition de contrôle, acquisition ou cession d'actifs, etc.), la L.A. prévoit que l'Autorité est tenue de procéder au réexamen de l'autorisation octroyée à l'assureur.

Un avis doit être transmis à l'Autorité au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour précédant l'opération, notamment dans le cadre des opérations suivantes :

- le fait de devenir le détenteur du contrôle d'un groupement par l'assureur autorisé du Québec (« **l'Acquisition de contrôle** »); ou
- l'acquisition ou la cession d'actifs par l'assureur autorisé du Québec ou par un groupement qu'il contrôle ( les « **Opérations sur les actifs** »), lorsque ces opérations ont un **effet significatif sur l'assureur** (variation sur la valeur des actifs de l'assureur de plus de 5%).

Dans la loi actuelle, le critère de l'« effet significatif sur l'assureur » ne s'applique pas dans le cadre d'une Acquisition de contrôle. Ainsi un avis devrait être transmis à l'Autorité et cette dernière devrait procéder au réexamen de l'autorisation octroyée à l'assureur autorisé du Québec, peu importe l'importance de l'Acquisition de contrôle.



L'ACCAP accueille favorablement les modifications à l'article 146 puisque celles-ci viennent corriger les incohérences à l'égard du traitement réservé dans la L.A. relativement à l'Acquisition de contrôle. Ces modifications feront en sorte que le critère de l'« effet significatif sur l'assureur » s'appliquera dorénavant à l'Acquisition de contrôle, comme cela est le cas pour les Opérations sur les actifs.

De plus, comme pour les Opérations sur les actifs, les modifications apportées par le projet de loi 30 feront en sorte que l'avis que doivent envoyer les assureurs à l'AMF pour les Acquisitions de contrôle ayant un effet significatif ne sera plus publié dans le bulletin de l'AMF pour des raisons de concurrence et de confidentialité.

Nous notons cependant que l'insertion de l'article 136.1. à la L.A. engendre des préoccupations. En vertu de cet article, les assureurs autorisés devront deux fois par année « aviser l'Autorité des nom et adresse des groupements dont l'assureur est devenu le détenteur du contrôle conformément aux paragraphes 1°, lorsque l'opération n'a pas sur lui un effet significatif (...) ». Nous nous questionnons quant à la pertinence d'inclure cet article dans la Loi étant donné qu'il semble faire double emploi avec des informations déjà fournies dans le cadre des divulgations semestrielles des assureurs à l'Autorité. De plus, nous estimons que cet article n'est pas nécessaire puisque l'Autorité peut déjà demander l'accès ponctuel à ce type d'information en vertu de l'article 138 de la L.A. Ainsi, dans une optique d'optimisation de la charge réglementaire, nous recommandons le retrait de l'article 136.1. à la L.A.

**L'ACCAP accueille favorablement les modifications à l'article 146 puisque celles-ci viennent corriger les incohérences à l'égard du traitement réservé dans la L.A. relativement à l'Acquisition de contrôle. Nous nous questionnons quant à la pertinence d'insérer l'article 136.1. à la L.A. qui exige que les assureurs autorisés doivent informer l'Autorité des Acquisitions de contrôle dans le cadre des divulgations semestrielles.**

## *2. Nouvelle obligation en assurance individuelle de personnes - Article 72.1. de la L.A.*

Le projet de loi 30 propose l'ajout de l'article 72.1. à la L.A. afin d'obliger les assureurs à prendre les moyens nécessaires pour obtenir les renseignements permettant de savoir si le paiement de toute somme auquel ils se sont engagés en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie est exigible, tout en habilitant le gouvernement à déterminer, par règlement, notamment les moyens qu'ils doivent prendre à cette fin ou les situations ou de tels moyens n'ont pas à être pris.

Bien que l'article 72.1 de la L.A. introduise des obligations différentes de celles du Code civil du Québec, l'ACCAP n'est pas en désaccord avec le principe de cette proposition d'amendement. Tout comme le gouvernement, les assureurs veulent s'assurer que les ayants droit reçoivent le plus rapidement possible le paiement des prestations d'assurance-vie qui leur reviennent. Dans la majorité des cas, les ayants droit d'une personne décédée font diligemment leur réclamation à l'assureur, comme le prévoit le Code civil du Québec. Or, lorsque ce n'est pas le cas, les moyens à la disposition d'un assureur afin de déterminer si un assuré est vivant ou décédé sont très limités et souvent peu fiables (exemple : recherches manuelles sur internet).

Considérant ce qui précède, l'ACCAP salut le fait que l'entrée en vigueur de l'article 72.1. de la L.A. se fera par décret. En fait, il est crucial que cet article n'entre pas en vigueur avant l'adoption d'une solution ou d'un



processus fiable permettant aux assureurs d'identifier efficacement les assurés décédés. **Par contre, la solution qui serait proposée ne doit pas inclure d'obligation qui obligerait le transfert inutile de renseignements personnels de personnes de leur vivant.**

**L'ACCAP recommande que l'article 72.1. de la L.A. n'entre en vigueur que lorsque le gouvernement et l'industrie conviendront d'un moyen de communication permettant aux assureurs d'identifier de façon fiable et efficace les assurés décédés dont la dernière adresse est au Québec.**

En terminant, nous remercions le gouvernement et les parlementaires de l'attention qu'ils porteront à nos commentaires. Soyez assurés de toujours pouvoir compter sur notre collaboration afin d'offrir aux Québécois un encadrement conforme à leurs attentes.



Canadian Life & Health  
Insurance Association  
Association canadienne des  
compagnies d'assurances  
de personnes